

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

DIVORCE RETRAITÉS

Partage de la prévoyance professionnelle

Lors d'un divorce, la prévoyance professionnelle constituée pendant le mariage est en principe partagée entre les conjoints. Les dispositions de la présente fiche de renseignements valent aussi pour les partenariats enregistrés.

Si vous percevez une rente de vieillesse, le partage de votre avoir de prévoyance professionnelle s'effectue au travers de la rente de vieillesse. Par contre, la CPE ne peut procéder au partage si vous avez perçu la totalité de votre prestation de vieillesse sous forme de capital. En cas de divorce, le tribunal recherchera une solution relevant du droit civil.

Sur demande, la CPE communique à votre attention, ou à l'attention du tribunal suisse compétent, les valeurs nécessaires pour le calcul du partage. Le tribunal examine votre prévoyance professionnelle et celle de votre conjoint, puis décide s'il convient de partager la prévoyance professionnelle et dans quelle mesure.

La CPE peut uniquement appliquer les jugements rendus par des tribunaux suisses.

Calcul

Pour que le tribunal puisse calculer le partage et rendre un jugement, il lui faut diverses informations de la CPE et une attestation du caractère réalisable. Le tribunal doit connaître en particulier le montant des prestations de vieillesse versées.

Jugement de divorce

Le tribunal suisse fixe le montant du partage. Au moyen du jugement exécutoire, le tribunal communique le détail du partage de la prévoyance professionnelle à la caisse de pension du conjoint débiteur.

Mode de partage

Vous êtes le conjoint débiteur au partage de la prévoyance professionnelle:

Votre rente de vieillesse se réduit durablement de la part fixée par le tribunal.

Si votre conjoint est retraité(e), le montant prélevé sur votre rente de vieillesse est converti en une rente de vieillesse au bénéfice de votre conjoint. En fonction de l'espérance de vie liée au sexe de votre conjoint, cette rente aura un montant différent de celui qui est déduit de votre rente de vieillesse.

La conversion s'effectue au moyen d'un calculateur disponible sur le site internet de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). www.bsv.admin.ch → Assurances sociales → Prévoyance professionnelle et 3^e pilier → Informations de base & législation → Données de base → Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

La CPE verse la rente de vieillesse mensuellement à vie, directement à votre conjoint.

Si votre conjoint exerce une activité lucrative, le montant calculé est transféré annuellement à la caisse de pension de votre conjoint. Le conjoint ayant droit a également la possibilité de convenir avec la CPE d'une indemnité sous forme de capital, qui est transférée à sa caisse de pension.

Vous êtes le conjoint créancier au partage de la prévoyance professionnelle:

Si vous êtes retraité(e), la CPE n'est pas concernée par le partage de la prévoyance professionnelle. La caisse de pension de votre conjoint débiteur vous versera directement sur votre compte privé la rente de vieillesse issue du partage de la prévoyance professionnelle.